

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 25/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Régie des Transports de Marseille - RTM

Immeuble l'Astrolabe
79 Bd de Dunkerque - CS 60478
13002 Marseille

Références : D-1133-MRS-2023
Code AIOT : 0006409399

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2023 dans l'établissement Régie des Transports de Marseille - RTM implanté 3, rue Paul Langevin 13013 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite a été réalisée pour le récolement l'arrêté préfectoral pris dans le cadre de la mise en oeuvre du projet brique élémentaire du site : mise en place de zones de recharge pour 15 bus électriques équipés de batteries au lithium.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Régie des Transports de Marseille - RTM
- 3, rue Paul Langevin 13013 Marseille
- Code AIOT : 0006409399
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un dépôt de bus composé d'un atelier d'entretien et de réparation de bus, et d'une zone de stationnement en partie sous auvent.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de l'arrêté préfectoral du 27/12/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Quantité d'eau prélevée	Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Vérifications périodiques - Registre de sécurité	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.14	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consistance des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 1.2.3	/	Sans objet
2	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 3	/	Sans objet
3	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Comportement au feu des locaux	Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 2	/	Sans objet
6	Zone de quarantaine des véhicules accidentés	Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 8.2.2	/	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 8.2.3	/	Sans objet
8	Accès pompier	Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositifs de sécurité vérifiés par sondage et prescrits par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/12/2022 ont été mis en place par l'exploitant hormis les comportements au feu du local technique ventilation. En effet, ce local a été déplacé à l'extérieur du hangar.

En outre, l'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de respecter les prescriptions relatives au volume d'eau consommé et à la levée des non-conformités relevées dans les rapports de vérification périodique réglementaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 1.2.3
Thème(s) : Situation administrative, Consistance des installations autorisées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante : - un atelier de réparation de bus : surface totale 10000m² - un atelier de charge de la « brique élémentaire » avec 18 postes de charge pour véhicules M3 répartis comme suit : - Une zone de recharge de 5 emplacements en épi sous le hangar de remisage composée de 3 postes de 90kW unitaire et de 2 postes de 100 kW unitaire. Un boîtier déporté de dépannage alimenté par un chargeur extérieur est également localisé dans la zone ; - Une zone de charge extérieure en épi de 7 emplacements composée d'un poste de 180 kW, de 5 postes de 100kW unitaire et d'un poste de 90 kW unitaire ; - Une zone de charge extérieure en longueur de 4 emplacements composée de 1 poste 500kW, 1 poste 450 kW, 1 poste 90 kW et 1 poste 100 kW ; - Une zone de 2 emplacements de recharge rapide au niveau du terminus composée de 1 poste de 500 kW et 1 poste de 450 kW. - une station de distribution de carburants avec 3 volucompteurs : distribution annuelle de 670m³
Constats : L'inspection constate que le volume d'activité autorisé au titre des rubriques 2930-1 et 2925-2 est respecté. Il est également constaté que le volume d'activité autorisé au titre de la rubrique 1435-2 est dépassé : autorisation pour une distribution annuelle de 670 m ³ contre 3866 m ³ en 2022 et 962 m ³ depuis janvier 2023. L'exploitant explique que ce volume de 670 m ³ est issu d'un calcul réalisé lors du DDAE initial sur la base de volumes équivalents prévus à l'arrêté de déclaration et non sur les volumes distribués de gazole. Il indique avoir repris cette valeur dans le cadre des différents porter à connaissance (PAC) sans tenir compte de la modification de la nature du volume d'activité de référence de la rubrique 1435. L'exploitant a informé, par courrier du 07/07/2023, qu'il demandera la modification du volume d'activité autorisé dans un PAC qu'il déposera ultérieurement dans le cadre d'un projet d'électrification du parking bus du Dépôt de La Rose Surface.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des bâtiments disposeront de systèmes de désenfumage conformes aux normes en vigueur et représentant une surface de 2 % des locaux à désenfumer. Le hangar de remisage sera désenfumé par des ouvertures dans la toiture au niveau des voies de circulation, Le bâtiment ouest, accueillant les ateliers sera désenfumé par un système d'ouvrant en toiture à commande manuelle.
Constats : L'inspection a constaté, dans le hangar de remisage, la présence d'ouvertures de désenfumage dans la toiture au niveau des voies de circulation. Cependant, l'exploitant n'a pas pu présenter d'élément justifiant du bon fonctionnement du dispositif. Il est attendu que ces éléments soient transmis à l'inspection sous un délai de 15 jours. Tout document justifiant la levée d'éventuelle non-conformité identifiée du dispositif est à joindre à ces éléments.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance prélèvement d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. (...) Le dispositif de mesure est relevé hebdomadairement.
Constats : L'inspection constate que le site dispose de compteur de mesure de la quantité d'eau prélevée. Cependant l'exploitant ne réalise pas de relevé hebdomadaire et aucun registre de relevé n'est disponible sur le site. L'exploitant s'est engagé, par courrier du 21/06/2023, à <i>"intégrer un compteur d'eau dans notre logiciel de GMAO avec la création d'une tâche hebdomadaire de report des volumes consommés et un système d'alerte auprès du mainteneur en cas de dépassement."</i> Dans l'immédiat, l'exploitant a mis en place un tableau de suivi hebdomadaire de sa consommation en eau basé sur des relevés des compteurs en comparaison des données de la SEM. Il est attendu que l'exploitant fournisse les éléments justifiant l'intégration de compteur d'eau dans le GMAO .
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Quantité d'eau prélevée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Quantité d'eau prélevée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'alimentation en eau du site se fait exclusivement par le réseau de ville. La consommation d'eau : pour usage industriel est de 5000m3/an, sanitaire est de 6825 m3/an. Cette consommation, tout usage confondu, ne doit pas dépasser 11 000 m3/an.
Constats : L'inspection constate que le volume d'eau consommée sur le site a été dépassé en 2022 (usage industriel : 14242 m3 et espace vert : 18 m3). Le seuil de consommation en eau industrielle autorisé est déjà dépassé en mai 2023 : 5733 m3 pour un volume autorisé à 5000 m3/an. L'exploitant s'engage, par courrier du 21/06/2023 à lancer <i>"un diagnostic pour comprendre les raisons de ce dépassement et nous allons enclencher toutes les actions pour nous mettre en conformité"</i> . Par courrier du 07/07/2023, l'exploitant précise que <i>"les principales causes de dépassement pour l'année 2022 sont les suivantes:</i> • <i>consommation supplémentaire due au chantier de la brique élémentaire</i> • <i>deux fuites sur des bouches à clef"</i>. Il indique également que <i>"un phénomène de va-et-vient générerait une consommation fictive"</i> à chaque passage au niveau du compteur. Il s'est engagé à mettre en place des mesures visant à revenir rapidement sur les consommations d'eau autorisée. L'inspection propose d'encadrer par arrêté de mise en demeure la mise en oeuvre des actions programmée, sous un délai de 1 mois.
Observations : L'inspection a transmis à l'exploitant le canevas de PSH (plan de sobriété hydrique) que l'exploitant doit renseigner et tenir à disposition de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Comportement au feu des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des locaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux suivants disposeront de murs et parois REI120 et portes EI120 en raison des potentiels calorifiques stockés et de la présence de personnel : - Magasin de produits dangereux - Local pneus et lavage pneus - Chaufferie - local technique ventilation - local TGBT Compte-tenu des potentiels calorifiques limités, les locaux suivants disposeront de portes EI120 et de parois séparatives REI120 : - Cabines de peinture, - Stockage pneus véhicules légers, - Magasin MR. Constats : L'inspection a procédé au contrôle par sondage des locaux listés dans le point de contrôle susmentionné. L'exploitant a transmis les éléments permettant de justifier que les locaux contrôlés ont les caractéristiques de résistance au feu telles que prescrites dans l'APC du 27/12/2022. Il a cependant été constaté que le local technique ventilation existant n'est pas coupe-feu : il a été déplacé en-dehors du hangar. Le Préfet en a été notifié par courrier du 21/06/2023, l'exploitant précise dans le courrier que <i>"dans le cadre des travaux, nous avons supprimé les potentiels calorifiques en déplaçant les VRV à l'extérieur du bâtiment"</i>.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Zone de quarantaine des véhicules accidentés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 8.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Zone de quarantaine des véhicules accidentés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une zone de quarantaine isolée à l'extérieur, identifiée au sol par des zébras en périphérie pour l'interdiction de garer un véhicule ou de stocker du matériel ou autre. Cette zone est dimensionnée pour accueillir 2 bus. Cette zone est située à une distance de 10 m de tout remisage de bus ou tout matériel/matériau à risque incendie. Cette zone est positionnée à moins de 20 m d'un poteau incendie et à plus de 100 m de l'atelier de charge de la « brique élémentaire ». Les batteries des Bus positionnés dans cette zone doivent être protégées du soleil et des intempéries par une bâche en toile grise 210 gr/m ² avec enduction de téflon (12 m X 2,55 m X 0,50 m) accrochée par des sangles réglables. Toute batterie défaillante ou endommagée de véhicule circulant sur le site doit être couverte par cette bâche.
Constats : L'inspection a constaté que les prescriptions contrôlées sont respectées le jour de l'inspection. Le devis du 21/03/2023, ainsi que le bon de livraison du 30/05/2023 présentés par l'exploitant décrivent les caractéristiques de la bâche telles que prescrites. La procédure de prise en charge de batterie endommagée a été modifiée de manière à s'assurer de la mise en place de la bâche de sécurité dès identification d'endommagement ou défaillance de la batterie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 8.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les postes de charge rapide (pantographes) sont situés à moins de 100 m d'un poteau incendie. Concernant les postes de charge lente, les poteaux incendie sont disposés de sorte à être accessibles depuis les voies de circulation des engins de secours. Les zones de charge situées à l'intérieur du hangar de remisage disposent d'une détection automatique d'incendie, d'extincteurs adaptés aux risques et répartis dans l'installation, et de poteaux incendie localisés à moins de 100 m. Un Système de Sécurité Incendie (SSI) de catégorie A est présent sur le site. Cette zone de charge dispose d'un désenfumage à hauteur de 2% de sa surface. (...) Les bornes de recharge sont protégées des chocs mécaniques au moyen d'îlots surélevés ou de butoirs de roues. L'installation dispose d'un poste de garde situé au niveau de l'accès des secours et équipé d'un dispositif de coupure générale de type arrêt d'urgence et d'un moyen d'alerte des secours. Les installations se trouvant dans le hall de remisage sont surveillées par un système de détection automatique d'incendie. Une place libre permanente, soit 4,50 m, doit être laissée entre les bus électriques et les bus conventionnels. L'installation dispose d'une procédure relative à la détection, au retrait et au remisage des batteries endommagées.
Constats : L'inspection a constaté que les prescriptions contrôlées sont respectées le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Accès pompier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La création d'un second accès pour les secours doit être effective 3 mois après notification du présent arrêté.
Constats : L'inspection a constaté la présence du second accès pompier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Vérifications périodiques - Registre de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.14
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'inspection constate que le site ne dispose pas de registre de sécurité permettant d'enregistrer les vérifications périodiques ainsi que les suites données à ces vérifications. Les rapports de vérifications périodiques consultés par sondage ont permis à l'inspection de faire les constats ci-après : • Rapport de vérification des RIA du hall de remisage du 14/11/2022 : des non-conformités identifiées - pas d'éléments présentés pour justifier la levée des non-conformités • Rapport de vérification périodique - Domaine Q18 du 29/11/2022 : des points de non-conformité ou anomalies constatés - pas d'éléments présentés pour justifier la levée des non-conformités • Rapport d'intervention préventive SSI du 21/02/2023 : des défaillances ont été constatées - aucun élément justifiant la levée des non-conformités identifiées. L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure, sous 1 mois, de justifier les actions correctives visant à lever les non-conformités identifiées et de les enregistrer dans un registre de sécurité formalisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois